

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH

17, rue Lavoisier
Zone Industrielle 2 - B.P. 117
27000 Évreux

Références : UBDEO/ERC/2026/234
Code AIOT : 0005800419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH implanté 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déclaré un accident sur la plateforme GUN le 3 juillet 2026. Une inspection réactive a eu lieu sur le site pour comprendre les circonstances de cet accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONNECTEURS ELECTRIQUES DEUTSCH
- 17, rue Lavoisier Zone Industrielle 2 - B.P. 117 27000 Évreux

- Code AIOT : 0005800419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CONNECTEURS ÉLECTRIQUES DEUTSCH est implantée depuis 1965 à Évreux. L'établissement produit des connecteurs électriques et des câbles spéciaux hyperfréquences. Ces activités relèvent de la directive européenne dite IED relative à la prévention intégrée des pollutions industrielles chroniques au titre du traitement de surface (rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet accident a mis en évidence plusieurs défaillances au sein de l'établissement, notamment une gestion inadaptée de la situation accidentelle, une formation insuffisante du personnel ainsi que l'absence de certains dispositifs de rétention nécessaires à la prévention des pollutions.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de maîtriser les risques liés à l'exploitation de son installation, en particulier dans le cadre des exigences applicables aux sites relevant de la directive IED. À ce titre, il devra notamment renforcer l'organisation de la gestion des situations d'urgence, assurer une formation adaptée du personnel, garantir la présence et le maintien en état des dispositifs de rétention, et mettre en place des mesures techniques et organisationnelles permettant de prévenir tout renouvellement d'un tel accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2009, article 2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipement réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré un accident sur la plateforme GUN le 3 juillet 2026. Il est rappelé que tout accident ou incident doit faire l'objet non seulement d'une déclaration sur la plateforme GUN, mais également d'une information immédiate de l'inspection, soit par courriel ou par téléphone.

Dans le cadre du remplacement des deux évaporateurs vieillissants, et qui se dégradent (les échangeurs se percent depuis janvier 2026 et nécessitent des opérations régulières de resoudage afin de maintenir leur fonctionnement), l'exploitant a installé un évaporateur provisoire extérieur loué, destiné au traitement des concentrats issus de l'installation d'osmose. L'exploitant précise que les fuites observées sur les anciens évaporateurs concernent uniquement la vapeur provenant des chaudières.

Les évaporateurs font partie intégrante de la station d'épuration dédiée aux eaux issues des process du traitement de surface. L'exploitant précise que les bains purs de traitement de surface sont éliminés en tant que déchets.

Les effluents de rinçage du traitement de surface sont tout d'abord traités selon leur origine (Décyanuration, Dé-chromatation) puis neutralisés et coagulés avant d'être dirigés vers des membranes de microfiltration (permet la précipitation et la séparation des métaux). Le perméat est dirigé vers les trains d'osmose. Le concentrat issu de microfiltration est traité par un filtre-pressé afin de concentrer l'effluent sous forme de boues d'hydroxydes métalliques. Ces boues sont évacuées en sacs de 1.000 litres (« big-bag ») vers des centres de traitement agréés. Le filtrat de microfiltration est dirigé vers une unité d'osmose inverse dont le perméat est traité sur un système de déminéralisation par résines. Une fois traitée, cette eau est redistribuée aux différents ateliers du site via un réseau dédié. Enfin, le concentrat d'osmose inverse, principalement constitués de sels minéraux (chlorures, sulfates, sodium, potassium, bicarbonates et autres sels dissous), est traité dans un évaporateur dont le concentrat est lui-même envoyé en filière agréée.

L'évaporateur implanté en extérieur a été installé entre le 27 mai 2026 et le 12 juin 2026 par la société TMW, il fonctionne en parallèle des anciens évaporateurs en attendant l'installation d'un évaporateur définitif qui interviendra qu'à partir d'avril 2027. L'exploitant a présenté le plan de

prévention, qui n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'évaporateur n'est pas installé sur rétention.

Lors de l'inspection il a été indiqué que la mise en service de l'évaporateur a été réalisée le 29 juin 2026 or sur la déclaration de l'accident il est noté que l'évaporateur a été installé et mis en service la semaine précédant l'évènement. L'exploitant devra donc clarifier ce point et transmettre les bons éléments.

L'évaporateur est implanté à l'extérieur, accolé à la station de traitement des effluents. L'équipement est un conteneur comprenant une cuve de relevage de 250 litres, une cuve de distillat de 150 litres, une cuve de concentrats d'un mètre cube, un module "échangeur" et un module "condensat".

Le mardi 30 juin 2026, à 16h30, la veille de l'accident, une coupure générale d'alimentation électrique intervient sur l'ensemble du site, un défaut de communication des niveaux de cuves apparaît sur le nouvel évaporateur. Les investigations menées avec le fournisseur ont mis en évidence un câblage incorrect d'un relai dans l'armoire électrique, anomalie qui a été corrigée. A 16h45, le réarmement de l'évaporateur est réalisé, afin de le remettre en service. Toutefois, la pompe de relevage est restée hors service car son disjoncteur est resté disjoncté.

Le mercredi 1er juillet 2026, vers 3h00, un défaut de température des concentrats a provoqué l'arrêt automatique de l'évaporateur. L'installation n'a pas été redémarrée immédiatement et les concentrats ont été redirigés vers les anciens évaporateurs. L'exploitant ayant maintenu un système de by-pass en amont des anciens évaporateurs et du nouvel évaporateur. A 7h00 du matin, un opérateur remarque une légère fuite au sein du conteneur/évaporateur. Entre 9h00 et 9h30, les équipes de la station avec l'assistance du fournisseur mènent des opérations de diagnostic et d'interventions pour remettre en service l'évaporateur. Au cours des essais de réarmement, les modules « condensats » et « échangeurs » se sont vidangés dans la cuve de relevage (capacité : 250 L). La capacité de cette cuve étant insuffisante et la pompe de relevage étant toujours à l'arrêt, un débordement s'est produit. Le disjoncteur de la pompe de relevage n'avait pas été réarmé. L'exploitant doit préciser la cuve qui a débordé, lors de l'inspection il a été évoqué la cuve de relevage, c'est également ce qui est indiqué dans l'arbre des causes de l'exploitant or sur la déclaration d'accident il est noté que c'est la cuve de concentrat. L'exploitant devra donc clarifier ce point et transmettre les éléments permettant de lever cette incohérence.

Le conteneur a débordé par une vanne de purge qui était restée ouverte, puis par surverse en provenance d'un accès à l'évaporateur. Une partie des concentrats s'est écoulee sur le parking puis vers le séparateur d'hydrocarbures. Le dispositif d'obturation du séparateur a omis d'être activé au moment de l'évènement, ce qui n'a pas permis de contenir l'ensemble des effluents, et une partie des concentrats s'est dirigés vers le réseau des eaux pluviales. Des tapis absorbants et un kit antipollution ont été mis en place afin de limiter la propagation des rejets. L'exploitant a présenté la procédure en cas de déversement de produits chimiques ou granulés plastiques, la date de la dernière mise à jour est du 22 août 2024. Celle ci fait bien référence à la fermeture des obturateurs d'égouts "Demander la fermeture d'urgence du ou des obturateurs d'égouts pluviaux du secteur concerné par le GiTE.". L'alerte du GiTE et du service HSE n'a pas été déclenchée. L'exploitant précise que les collègues formés pour ce type de procédure n'étaient pas présent sur le site au moment de l'accident. L'exploitant indique vouloir renforcer la formation du personnel pour pouvoir être opérationnel en cas d'accident ou d'incident. L'exploitant a présenté la

dernière vérification du ballon obturateur réalisé par C2P Environnement, le 22 juillet 2025;concluant à l'absence d'anomalie ou de dysfonctionnement de l'ouvrage à l'issue des différents contrôles effectués. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la vérification du ballon obturateur a été réalisée en juillet 2026, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport du prestataire.

A partir de 9h30, le disjoncteur de la pompe de relevage a été réarmé, le fonctionnement de la pompe de relevage a été contrôlé. Une pompe de relevage complémentaire a été installée au fond du conteneur pour transférer les effluents résiduels vers une cuve GRV sous rétention, localisée à l'extérieur de l'évaporateur et les accès ont été fermés pour éviter tout nouvel écoulement.

A 16h00, l'évaporateur a été remis en service. Depuis son fonctionnement est maintenu en journée et arrêter la nuit.

À la suite de l'événement, des prélèvements ont été réalisés dans le séparateur d'hydrocarbures, afin de caractériser les effluents rejetés, les résultats sont attendus sous 15 jours.

En parallèle, l'exploitant a contacté une entreprise spécialisée de vidange, pour réaliser la vidange du séparateur à hydrocarbure en lui spécifiant les polluants déversés. Le prestataire indique avoir pris contact avec le centre de traitement des déchets habilité à réceptionner ces effluents et la vidange est programmée pour le 10 juillet 2026. L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi des déchets issus de la vidange sous un délai d'un mois à l'inspection.

L'exploitant indique avoir commandé une bâche de rétention souple destinée à être installée sous l'évaporateur provisoire, afin de contenir tout éventuel déversement jusqu'à la mise en service de l'installation définitive. L'exploitant devra déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant de maintenir en permanence le volume utile disponible au sein de la bâche de rétention lors d'épisodes de précipitations. Ces mesures devront être communiquées à l'inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai de 1 mois, la procédure qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la gestion des eaux météoriques, notamment les modalités de leurs évacuations et les dispositions mise en œuvre pour gérer une pollution de ces eaux.

L'exploitant a également présenté un arbre des causes relatif au déversement des concentrats de l'évaporateur dans le réseau des eaux pluviales. Il a par ailleurs identifié et présenté des actions correctives et préventives qui seront mises en œuvre afin de remédier aux dysfonctionnements ayant conduit à cet accident accompagné de délai de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai d'un mois :

- la transmission d'un rapport d'accident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences (analyses eaux d'extinction), les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. L'exploitant s'attachera à bien différencier le facteur apparent de la cause profonde.

Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels. Ce rapport ne devra prendre en compte toutes les hypothèses envisageables ;

- d'installer une rétention sous l'évaporateur localisé en extérieur ;
- les mesures mise en œuvre afin de maintenir en permanence le volume utile disponible au sein de la bache de rétention lors d'épisodes de précipitations,
- la procédure mise en œuvre pour la gestion des eaux météoriques, notamment les modalités de leurs évacuations et les dispositions mises en œuvre pour gérer une pollution de ces eaux
- le bordereau de suivi des déchets issus de la vidange du débourbeur-desuilleur.

Sous un délai d'une semaine, l'exploitant doit préciser à l'inspection les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre en attendant que la rétention soit installée sous l'évaporateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois